



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

**Bureau de la coordination des
procédures environnementales**

Saint-Denis le 6 avril 2022

Arrêté n°2022- 640 /SG/SCOPP/BCPE

Mettant en demeure la société « CASSE DE LA SOURCE » de régulariser la situation administrative de « l'installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux » qu'elle exploite au 21 rue François Cudenet sur le territoire de la commune de Saint-Louis

LE PREFET DE LA REUNION

Chevalier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.181-1, L. 511-1, L.511-2, L.512-1 et L.514-5 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, notamment les articles R.511-9, et son annexe, relatifs à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et R.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Madame Régine PAM, secrétaire générale et à ses collaborateurs;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 2013-1973/SG/DRCTCV du 22 octobre 2013 portant enregistrement et agrément de l'installation d'entrepôt, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage exploitée par la société « CASSE DE LA SOURCE » sise, 21 rue François Cudenet sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-2921/SG/DRECV du 4 septembre 2019 portant renouvellement de l'agrément centre VHU de la société « CASSE DE LA SOURCE » pour son activité de traitement de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 janvier 2022, référencé SPREI/UTSW/NL/0007101626/2022-0109, dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté annexé porté le 20 janvier 2022 à la connaissance de l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et à la circulaire du 19 juillet 2013 relative à la mise en œuvre des polices administratives et pénales en matière d'installations classées pour l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 8 février 2022 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 5 janvier 2022, que la société « CASSE DE LA SOURCE » exerce, au sein de son établissement situé au 21 rue François Cudenet sur le territoire de la commune de Saint-Louis (97450), des activités relevant de la législation des installations classées au titre de la rubrique 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793), sous le régime de l'autorisation ;

Considérant que la société « CASSE DE LA SOURCE » ne dispose pas de l'autorisation administrative requise pour exploiter cette installation ;

Considérant les impacts environnementaux potentiels des activités susmentionnées vis-à-vis des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en matière de pollution des eaux et des sols et de pollution atmosphérique en cas de sinistre ;

Considérant que les observations apportées par l'exploitant dans son courrier du 8 février 2022 n'apportent aucun élément pouvant permettre de modifier les constats réalisés le 5 janvier 2022 par l'inspection ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 sus-visé, de mettre en demeure la société « CASSE DE LA SOURCE » de régulariser la situation administrative de son installation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 – Mise en demeure – Situation administrative au titre de la législation des ICPE

La société « CASSE DE LA SOURCE », ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de « l'installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux » qu'elle exploite au 21 rue François Cudenet sur le territoire de la commune de Saint-Louis.

Pour engager celle-ci, l'exploitant adresse au préfet, dans un délai maximal de trois mois, un dossier de demande d'autorisation environnementale complet, conformément aux articles R.181-12 et suivants du code de l'environnement, au titre de la rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE.

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ces activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai maximum de quinze jours la mise à l'arrêt définitif de ladite installation et procède dans le délai d'un mois à l'évacuation des déchets vers des installations autorisées à les recevoir, selon la réglementation en vigueur.

Les justificatifs de la gestion des déchets (factures, bons d'enlèvement, bordereaux de suivi de déchets...) sont adressés à l'inspection des installations classées (DEAL/SPREI) dans les dix jours qui suivent leur évacuation.

Article n°2 – Délais :

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté.

Article n°3 – Frais :

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°4 – Sanctions :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°5 – Recours :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°6 – Publicité :

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée de 5 ans.

Article n°7 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- Mme le maire de la commune de Saint-Louis ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Régine PAM